

(N° 229.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JUILLET 1879.

Enquête sur les causes de la catastrophe de Frameries.

(Pétitions adressées à la Chambre).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽¹⁾, PAR M. DE FUISSEAUX.

MESSIEURS,

Toutes les pétitions relatives à la catastrophe de Frameries sont les mêmes. Elles demandent une enquête sévère et rapide sur les causes de ce malheur; elles concluent à ce que l'on prenne des mesures préventives pour éviter le retour de pareils désastres.

Le premier objet de la pétition : Faire une enquête sévère est au-dessus de toute discussion. La loi en fait une obligation stricte à la magistrature. Toutefois, M. le Ministre de la Justice ferait bien, croyons-nous, d'engager les magistrats instructeurs à poursuivre avec activité et sans relâche l'instruction de cette affaire.

Il importe d'agir vite en pareille matière, car, avec le temps, les traces matérielles et les témoignages disparaissent. De plus, les intérêts civils, auxquels l'instruction peut donner naissance, restent en souffrance pendant toute la durée de l'instruction. Il est arrivé fréquemment que les dommages-intérêts dus aux héritiers des victimes, n'ont pu leur être distribués, ceux-ci étant morts, à leur tour, pendant les longues années de procédure qui s'étaient écoulées depuis la catastrophe qui donnait naissance à leurs droits.

La seconde partie des pétitions a trait aux moyens de prévenir dans l'avenir des malheurs analogues à ceux que nous avons eu à déplorer.

Les pétitionnaires demandent qu'il soit institué des commissions de surveil-

(¹) La commission était composée de MM. LUCQ, président; BEERNAERT, DE BRIEY, WARMANT, WASHER et DE FUISSEAUX.

lance des travaux des mines, composées mi-partie d'ouvriers nommés par les intéressés, mi-partie d'ingénieurs; que ces commissions soient permanentes et que les frais d'organisation ainsi que les émoluments de leurs membres soient supportés par l'État, la province et les communes y intéressées.

Cette seconde partie de la pétition nous paraît aussi fondée que la première, et le moyen pratique proposé par les pétitionnaires, excellent.

En vain, objectera-t-on, peut-être, que les ouvriers ne peuvent diriger ou surveiller, concurremment avec leurs patrons, les travaux dans les mines; que cette prétention serait contraire à la bonne direction et à la hiérarchie; que les ouvriers n'ont pas fait les études qui rendraient leurs concours efficace, etc.....

Nous pensons que tous ces arguments seraient sans valeur. En effet, si les propriétaires d'une houillère ont le droit légitime de surveiller leurs intérêts financiers, l'ouvrier a le droit, non moins légitime, de surveiller les dangers que court sa vie. C'est son capital à lui; nul n'oserait prétendre qu'il ne doive être protégé comme tout autre. La hiérarchie et l'unité de direction ne peuvent être atteintes, car les droits à accorder aux ouvriers sont circonscrits et ne porteraient pas sur la direction proprement dite, mais sur des mesures de précaution à prendre.

L'ignorance des ouvriers ne peut pas, à notre sens, être un motif de les éloigner des comités de surveillance, car, s'il est vrai que les connaissances techniques leur font généralement défaut, il est également vrai qu'ils possèdent les connaissances pratiques, dont l'importance est au moins aussi grande que les autres en pareille matière.

L'expérience vaut la science, et il faut les unir l'une à l'autre, lorsque la chose est possible, comme dans le cas présent.

En résumé, nous estimons qu'il y a lieu de faire droit, en tous points, aux très-légitimes demandes des pétitionnaires et nous pensons qu'il y aurait lieu de constituer un conseil, composé mi-partie d'ingénieurs des mines et mi-partie d'ouvriers, représentant ainsi le capital et le travail, par analogie avec la composition du conseil des prud'hommes.

C'est sous le bénéfice de ces observations, que votre commission a décidé le renvoi des pétitions à MM. les Ministres.

Le Rapporteur,

LÉON DE FUISSEAUX.

Le Président,

VICTOR LUCQ.

